

Transparence

Règlement intérieur et charte éthique du Conseil national du numérique

Le Conseil national du numérique,

Vu le décret n° 2017-1677 du 8 décembre 2017 relatif au Conseil national du numérique ;

Après en avoir délibéré,

A décidé de fixer à le 6 octobre 2018 son règlement intérieur et sa charte éthique comme suit :

Règlement intérieur

1. Sièges et composition

- **Le Conseil national du numérique est chargé d'étudier les questions relatives au numérique, en particulier les enjeux et les perspectives de la transition numérique de la société, de l'économie, des organisations, de l'action publique et des territoires. Il est placé auprès du ministre chargé du numérique.**
- L'adresse du Conseil national du numérique est fixée au 6 rue Louise Weiss, 75013 Paris.
- Conformément à l'article 2 du décret visé, le Conseil national du numérique est composé de trente membres répartis comme suit :
 - dix personnalités issues du secteur économique ;
 - dix personnalités issues du secteur académique ; et
 - dix personnalités impliquées dans le développement du numérique aux niveaux local, national ou européen, ou concernées par ses effets.
- Il s'organise sous la forme de réunions plénières, de groupes de travail pilotés par un ou plusieurs membres, d'un bureau composé du ou de la président·e, de vice(s)-président·(e-s) et du ou de la secrétaire général·e.
- La réunion plénière est le lieu normal de décision des membres.
- Le bureau organise la vie quotidienne du Conseil.
- Le secrétariat général fournit ses moyens au Conseil.
- Les groupes de travail préparent les décisions du Conseil.

2. Réunions (principes généraux)

- L'ordre du jour des réunions est arrêté par le bureau qui le fait connaître à l'avance aux membres. Tous les membres sont en mesure d'ajouter un sujet à l'ordre du jour si celui-ci est accepté par cinq membres ou plus dans un délai de trois jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.
- Les procès-verbaux des réunions sont établis par le secrétariat du Conseil. Ils comportent les noms des membres présents et le relevé des décisions.

3. Réunions plénières

- Les réunions plénières comprennent l'ensemble des membres du Conseil national du numérique.
- Elles ont lieu au moins une fois par mois sauf décision contraire de les ajourner.
- Les membres sont convoqués par le ou la secrétaire général·e, par tous moyens à sa disposition.
- Elles se tiennent en présence du ou de la secrétaire général·e ou de son adjoint·e.
- Après en avoir informé le secrétariat général, les membres peuvent y participer sous forme électronique.
- En cas d'empêchement du ou de la président·e, la réunion se tient sous la présidence d'une ou d'un vice-président·e.
- En cas d'urgence, notamment lorsqu'une décision est attendue du Conseil dans un bref délai, le ou la secrétaire général·e en accord avec les membres du bureau, peut demander la tenue d'une réunion extraordinaire, qui peut être physique ou électronique.

4. Réunions du bureau

- Elles comprennent le ou la président·e, le(s) vice-président(e-s) et le secrétariat général.
- Les membres sont convoqués par tous moyens par le secrétariat général.
- Le ou la président·e peut inviter d'autres membres à y participer.
- Elles ont lieu au moins une fois par semaine sauf décision contraire du bureau de les ajourner.
- En toute situation, le ou la président·e peut consulter le bureau par voie électronique.
- Le secrétariat général assiste aux délibérations du bureau.

5. Décisions

- Les décisions du Conseil peuvent être rendues publiques. Sous réserve des opinions complémentaires prévues par la charte éthique, elles sont collégiales.
- Les projets de décisions sont inscrits à l'ordre du jour des réunions par le secrétariat général.
- Les propositions d'amendements sont envoyées au - ou à la - secrétaire général-e avant les réunions.
- Sauf précision contraire, les décisions sont adoptées en réunion plénière, à la majorité des suffrages exprimés sous réserve d'un quorum d'un nombre au moins égal à la moitié du nombre de membres.
- Les décisions peuvent être votées par voie électronique.
- En cas d'égalité, la ou le président-e n'a pas de voix prépondérante mais en cas de blocage, le bureau tranche.
- Conformément à l'article 4 du décret visé, les membres, nommés *intuitu personae*, ne peuvent pas se faire représenter ni donner de pouvoir.
- Les communiqués de presse et la création des groupes de travail sont adoptés par le bureau qui peut décider de les renvoyer en réunion plénière.

6. Saisines et auto-saisines

- Le Conseil peut être saisi par le Gouvernement de toute question entrant dans son champ de compétence. L'article 1 du décret visé liste trois domaines de compétences :
 - informer et conseiller le Gouvernement dans l'élaboration, la conduite et l'évaluation des politiques et de l'action publiques ;
 - contribuer à l'élaboration des positions de la France aux niveaux européen et international ;
 - formuler de manière indépendante et rendre publics des avis et des recommandations.
- Il peut également se saisir lui-même par la majorité de ses membres sur tout sujet entrant dans son champ de compétence.

7. Saisines du Gouvernement

- Conformément à l'article 1 du décret visé, le Conseil peut être saisi pour avis par le Premier ministre, par le ministre chargé du numérique et, le cas échéant, conjointement avec les autres ministres concernés. Dans ce cadre, il peut se voir confier des missions de prospective, d'expertise, d'étude et de consultation.
Il peut être consulté par le Gouvernement sur tout projet de disposition législative ou réglementaire dans le domaine du numérique.
- Le Conseil se réserve le droit de les refuser s'il ne dispose pas des moyens suffisants pour y répondre.

8. Programme de travail et groupes de travail

- Les pilotes de groupes de travail rendent compte de leurs travaux et avancées lors des réunions plénières. Ils peuvent se faire représenter par d'autres membres du groupe de travail.
- Les groupes de travail comportent au moins deux membres et une personne du secrétariat général.
- Chaque membre du Conseil doit obligatoirement faire partie d'au moins un groupe de travail.
- Le pilotage d'un groupe de travail est défini par le bureau en fonction du temps allouable et du niveau d'expertise dudit ou de ladite membre sur le sujet.
- Le projet de programme de travail est préparé chaque année par un groupe de travail.
- Le programme de travail peut être amendé en cours d'année par une décision du Conseil.
- Une fois adopté en réunion plénière, il est rendu public sur le site Internet du Conseil.
- Conformément à l'article 5 du décret visé, le Conseil national du numérique recueille sur son site Internet les propositions du public concernant les questions à inscrire à son programme de travail.

9. Avis, recommandations, concertations

- Si le groupe de travail le juge nécessaire, il peut émettre des avis et recommandations qui doivent être adoptés en plénière.
- Les avis doivent être rendus dans une période de un à trois mois, les recommandations dans une période de six mois maximum, les concertations peuvent s'étendre sur une durée plus longue et donnent lieu à la production d'un rapport.
- Pour mener ses travaux, conformément à l'article 4 de décret visé, le Conseil peut conduire des auditions de toutes personnalités qualifiées sur les sujets portés à son examen.
- Les travaux font apparaître la saisine à leur origine, le fonds documentaire utilisé et les auditions menées.

10. Organisation de concertations

- D'après l'article 1 du décret visé, le Conseil organise des concertations régulières, aux niveaux européen, national et territorial, avec les pouvoirs publics, les élus, les secteurs économique, associatif et académique, et la société civile.
- Ces concertations peuvent être organisées en ligne sur le site Internet du Conseil.

11. Rapport d'activité

- Conformément à l'article 7 du décret visé, le Conseil national du numérique adresse chaque année un rapport d'activité au président de la République, au Premier ministre et au ministre chargé du numérique.
- Ce rapport d'activité est également rendu public sur le site Internet du Conseil.

12. Démission et mise en retrait d'un membre

- Tout membre est libre de démissionner quand il le souhaite. La démission est adressée par écrit à l'ensemble des membres. Le bureau prend acte de la démission.
- Tout membre peut demander sa mise en retrait de tout ou partie des activités du Conseil s'il estime que ses activités professionnelles, militantes ou associatives sont incompatibles avec la fonction de membre du Conseil ou qu'elles sont de nature à susciter un conflit d'intérêts. La demande de mise en retrait en précise les motifs, la durée et est adressée par écrit au collège des membres et au ou à la secrétaire général-e. Le bureau prend acte de cette décision.
- Le bureau peut demander la mise en retrait de tout membre dont il estime que les activités professionnelles, militantes ou associatives sont incompatibles avec la fonction de membre du Conseil ou qu'elles sont de nature à susciter un conflit d'intérêts ou encore si son attitude au sein du Conseil en compromet son intégrité ou ne respecte pas la charte éthique du Conseil.
- La demande de mise en retrait en précise les motifs, la durée et est adressée par écrit par le bureau au membre concerné. La décision de mise en retrait est adoptée en réunion plénière.
- La décision de démission ou la démission d'office d'un membre peut être adressée par le ou la président-e au ministre chargé du numérique.

Charte éthique et déontologique

Le Conseil national du numérique est chargé d'étudier les questions relatives au numérique, en particulier les enjeux et les perspectives de la transition numérique de la société, de l'économie, des organisations, de l'action publique et des territoires. Il est placé auprès du ministre chargé du numérique et ses statuts ont été modifiés par décret du 8 décembre 2017.

Le Conseil national du numérique, en tant qu'interface avec la société civile, a aussi pour mission d'analyser et d'expliquer l'impact du numérique sur les citoyens. Nos travaux se doivent de porter des valeurs liées au numérique : communs de la connaissance, innovation ascendante, solidarité et partage.

Conscients de notre responsabilité d'éclaireur et de vigie, nous nous engageons durant la durée de notre mandat à exercer notre mission en respectant les principes de notre Charte Éthique adoptée en réunion plénière.

1. Communication

- Le ou la président-e, le(s) vice-président(e-s) et le ou la secrétaire général-e sont habilités à s'exprimer au nom du Conseil.
- Compte tenu de l'obligation de réserve et de confidentialité à laquelle ils sont soumis conformément à l'article 4 du décret visé, les membres peuvent toujours s'exprimer en leur qualité de membre à l'occasion de la remise de travaux réalisés au titre du Conseil et auxquels ils ont participé. Toute autre intervention publique en tant que membre du CNNum doit être obligatoirement et préalablement validée par le bureau.

2. Ouverture et transparence

- Les membres du Conseil doivent être à l'écoute des citoyens. Ils entretiennent des relations suivies avec l'ensemble des partenaires institutionnels et de la société civile. Le plus possible, ils recueillent leur avis sur les principales décisions, notamment par le biais du forum en ligne du Conseil.
- Plus généralement, le Conseil a un devoir de transparence. Il garantit l'accès des citoyens à ses décisions.

3. Traitement de la diversité des opinions au sein du Conseil

- Si une décision contraire à la décision adoptée est soutenue par au moins cinq membres du Conseil, sous réserve d'une décision favorable du bureau, ces derniers peuvent demander sa publication dans les mêmes conditions que la décision adoptée.
- La rédaction est assurée par les membres à l'initiative de la décision contraire.

4. Représentation et assiduité

- Chaque membre siège en son nom au sein du Conseil.
- La qualité de membre se perd par expiration du mandat d'une durée de deux ans renouvelable, décès ou démission.
- Conformément à l'article 4 du décret visé et à l'article 12 du règlement intérieur, est déclaré démissionnaire par le ou la président-e, sur le rapport du secrétariat du Conseil, tout membre qui n'a pas participé à deux séances plénières consécutives.

5. Déclaration d'intérêts

- Les membres du Conseil sont au service de l'intérêt général. Ils doivent non seulement faire preuve d'une parfaite impartialité, mais aussi prévenir tout soupçon d'intérêt privé.
- Chaque membre, le ou la secrétaire général-e, le ou la secrétaire général-e adjoint-e font une déclaration écrite d'intérêts mentionnant la détention directe ou indirecte d'intérêts dans une société ou une entité de l'économie numérique. Cette déclaration doit être tenue à jour par chaque membre pour la durée de son mandat.
- Cette déclaration est rendue publique sur le site Internet du Conseil.
- Chaque avis, recommandation ou rapport de concertation comporte une convention de transparence spécifique de la part des membres ayant participé à sa préparation.
- Les membres s'abstiennent de toute intervention concernant la situation d'un membre de leur famille ou d'un proche.

6. Confidentialité

- L'expression des points de vue, la confrontation des idées en toute confiance sont nécessaires pour assurer la vitalité du Conseil. La délibération collégiale permet de trouver les mesures les plus justes et d'éviter les erreurs.
- Chaque membre du Conseil a le droit de s'exprimer en réunion dans le respect de la confidentialité qui s'attache aux délibérations, y compris sur les sujets extérieurs à ses attributions.
- Au-delà des seules réunions et conformément aux articles 3 et 4 du décret visé, les membres sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité sur les débats auxquels ils participent et sur les informations auxquelles ils ont accès dans le cadre du Conseil.

7. Bénévolat et défraiement

- Les membres exercent leur fonction à titre bénévole, conformément à l'article 3 du décret visé.
- Les membres peuvent demander à se faire défrayer tout frais lié à une mission exécutée dans le cadre du Conseil et contre remise de pièces justificatives.